

BVGer E-4760/2016 vom 8. Oktober 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4760_2016

FR: TAF E-4760/2016 du 8 octobre 2015

IT: TAF E-4760/2016 del 8 ottobre 2015

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 LTF et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b ss LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

E. 2.2

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

E. 2.3

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent

être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358, ATF 118 II 199 consid. 5 p. 205 ; cf. également Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n° 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 no 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

E. 2.4

A teneur de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen. Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 de la PA.

E. 3.1

En l'espèce, le recourant a motivé la demande de réexamen par une grave détérioration de son état de santé et par l'impossibilité d'avoir accès aux soins en cas de son renvoi en Iran. Pour étayer sa demande, il a produit une expertise médicale établie, le (...).

E. 3.2

Le Tribunal constate d'emblée que la demande de réexamen de l'intéressé, introduite, le 7 avril 2016, motivée par une expertise datée du 26 juin 2015, a été déposée au-delà du délai de 30 jours suivant la découverte de son motif (art. 111b al. 1 LAsi). Dans sa décision du 6 juillet 2016, le SEM a toutefois explicitement renoncé à la déclarer irrecevable, compte tenu de la situation particulière de l'intéressé. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation.

E. 4

Sur le fond, la première question qui se pose est celle de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 5

En ce qui concerne la première question, à l'appui de sa demande de réexamen, le recourant a fait part de l'aggravation de son état de santé en étayant ses propos sur l'expertise médicale datée du (...). Il s'agit donc en l'occurrence d'un fait nouveau, dans la mesure où il est apparu postérieurement à la fin de la procédure ordinaire ayant abouti à l'arrêt du Tribunal du 3 novembre 2008.

E. 6

Il convient à présent de déterminer si ce fait représente une modification notable des circonstances de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi et à justifier la reconsidération de la décision prise par le SEM.

E. 6.1

Le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 6.2

Les trois conditions précitées qui empêchent l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable. En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal va cibler son examen, eu égard au motif médical avancé.

E. 6.2.1

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. ; Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 précitée).

E. 6.2.2

L'exécution du renvoi ne sera en revanche plus raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 et JICRA 2003 n° 24 précités).

E. 6.3

En l'espèce, il ressort des documents médicaux joints au dossier que depuis (...), le recourant souffre de graves problèmes psychiques. Il s'agit en particulier des troubles schizo-typiques qui se caractérisent par un comportement excentrique ainsi que des anomalies notamment de la pensée et des affects, ressemblant à la schizophrénie. La symptomatologie se traduit par une froideur affective inappropriée, une anhédonie, un comportement étrange ou excentrique, une tendance au retrait social, des idées de persécution ou des idées bizarres. L'intensité de ces troubles varie, mais a tendance à s'accroître. Ainsi, en (...), l'aggravation et l'augmentation des symptômes de la maladie de l'intéressé a nécessité la prise d'une mesure de placement à des fins d'assistance dans une institution spécialisée ainsi que l'institution d'une curatelle. En (...), le placement a été levé mais le recourant nécessite toujours un encadrement spécialisé. Par ailleurs, il a été jugé indispensable d'instaurer en sa faveur des mesures ambulatoires sous la forme d'un suivi médicale infirmier hebdomadaire ainsi que de visites régulières à domicile d'un auxiliaire afin de favoriser le contact social et, si nécessaire, le soutenir dans la gestion de la vie quotidienne. Selon les rapports les plus récents (des [...] et [...]), l'intéressé se montre irritable, dit être persécuté et trahi. Peu confiant, il est persuadé que l'équipe soignante lui

ment ; il verbalise les idées à caractère paranoïaque. Le médecin traitant dénote en outre une attitude de retrait et l'augmentation des sentiments de persécution. L'intéressé refuse continuellement de reconnaître sa maladie. En résumé, l'état de santé du recourant s'est aggravé depuis l'entrée en force de la décision de l'ORD du 29 avril 2003, et il souffre désormais de troubles psychiques graves, nécessitant un suivi médical et un encadrement continu sous forme de curatelle.

E. 6.4

Dans sa décision du 6 juillet 2016, ainsi que lors de l'échange d'écritures, le SEM n'a pas remis en question l'aggravation, du moins la gravité de l'état de santé de l'intéressé. Il a toutefois estimé que celui-ci pouvait continuer sa thérapie en Iran, le système de santé publique y étant correctement organisé. S'agissant de la mesure de protection dont le recourant bénéficie en Suisse, à savoir de la curatelle, le SEM a estimé qu'il appartenait à la curatrice d'assurer « dans le cadre de la préparation au départ, que les mesures nécessaires soient ordonnées par la justice iranienne et ce éventuellement en contactant au préalable les autorités consulaires iraniennes ».

E. 6.5

En l'espèce, l'autorité intimée reconnaît donc que le recourant est gravement malade mais elle en tire des conclusions inadaptées. Non seulement elle estime que l'intéressé peut être renvoyé en Iran, mais en plus, elle délègue à la curatrice, autrement dit, aux autorités cantonales de tutelle, le soin de s'assurer qu'il y sera correctement pris en charge et que la mesure de protection dont il bénéficie en Suisse pourra y être transférée.

E. 6.6

Le Tribunal ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, comme déjà observé, actuellement, son état de santé demeure très instable et a tendance à s'aggraver. Le recourant nécessite constamment d'être encadré dans ses activités ; il n'est pas capable à coopérer de son propre chef à un traitement approprié et nie les troubles dont il souffre. Vulnérable et fragile, il présente également une attitude méfiante envers le personnel soignant et verbalise des idées sous forme de paranoïa. L'état mental de l'intéressé est donc très précaire, de sorte que son retour en Iran n'est pas envisageable.

E. 6.6.1

A cela s'ajoute que le recourant est arrivé en Suisse en (...), soit près de (...) ans. En 2003, l'ODR a rejeté sa demande d'asile et a prononcé son renvoi en Iran ; en 2008, le Tribunal a confirmé cette décision en rejetant le recours de l'intéressé. Depuis (...), soit depuis bientôt (...) ans, le recourant n'a donc pas pu être renvoyé de Suisse et y séjourne au bénéfice de l'aide d'urgence, dans une situation d'insécurité sur le plan de son statut administratif. Sur ce point, le SEM soutient que le long séjour de l'intéressé en Suisse résulte « du seul non-respect (...) de l'obligation qu'il avait de quitter le territoire suisse » (sic!). Un tel argument est toutefois erroné, lorsqu'il s'adresse, comme en l'espèce, à une personne souffrant de problèmes psychiques, dépourvue de la capacité à se déterminer soi-même et placée sous curatelle. Dans de telles circonstances, le fait que pendant neuf ans le recourant n'a pas pu être renvoyé de Suisse témoigne au contraire de l'existence d'un sérieux obstacle à ce renvoi dont l'analyse rigoureuse aurait d'ailleurs dû être de mise et fait défaut dans la décision du SEM. L'autorité inférieure considère encore que la durée du séjour de l'intéressé en Suisse est sans conséquence sur l'exigibilité de son renvoi en Iran. Elle relève en particulier que le recourant ne s'est pas intégré en Suisse de manière poussée, n'a pas tissé

de liens sociaux ni n'a appris la langue française. Le Tribunal ne peut pas, non plus, suivre ce point de vue. Encore une fois, l'autorité inférieure semble ignorer avoir affaire à une personne qui souffre d'une grave maladie mentale et dont le comportement ne peut pas être évalué selon les mêmes critères que ceux appliqués à des personnes en bonne santé. Nonobstant ce fait, il y a lieu de relever que selon la curatrice, malgré la précarité de son état, l'intéressé a pu atteindre en Suisse un degré d'intégration lui permettant de s'y sentir relativement à l'aise, ce qui a diminué le sentiment d'angoisse lié à sa maladie.

E. 6.6.2

Cela précisé, le Tribunal estime qu'actuellement, dans l'état psychologiquement fragile dans lequel le recourant se trouve, un renvoi après seize ans de séjour en Suisse risquerait de déclencher un renforcement néfaste de ses troubles et occasionnerai une atteinte grave à sa santé.

E. 6.6.3

En raison d'un très long séjour en Suisse, le recourant se trouve en effet actuellement de facto dans la situation d'une personne confrontée à une mesure d'éloignement. Il convient dès lors, mutatis mutandis, de tenir compte en l'espèce également de conditions qui sont de mise au prononcé d'une telle mesure. Sur ce point, selon la jurisprudence, la durée de séjour en Suisse, le degré d'intégration, ou encore de l'importance de déracinement de la personne concernée par rapport à son pays d'origine doivent être pris en compte (JICRA 2006 n° 11 consid. 7.2.3). Par ailleurs, les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; arrêts du TF 2C_480/2013 du 24 octobre 2013 consid. 4.3.2; 2C_166/2013 du 12 novembre 2013 consid. 2.2). En l'espèce, à la lumière des considérations précédentes, les circonstances du cas d'espèce s'opposent au renvoi de l'intéressé qui, faut-il le rappeler, séjourne en Suisse depuis (...) ans, y est intégré (dans la mesure du possible, tenant compte de sa maladie mentale) et court un risque important pour sa santé en cas de déracinement.

E. 7

A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant a donc fait valoir un fait nouveau et important (aggravation de son état de santé) qui, considéré à la lumière de la durée de son séjour en Suisse, constitue un motif de nature à modifier la décision querellée.

E. 8

Dans ces circonstances, force est de constater que l'exécution du renvoi de l'intéressé en Iran n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Vu ce qui précède, il y a lieu de prononcer son admission.

E. 9

Cela dit, le Tribunal juge utile de mentionner ce qui suit. 9.1.1 Comme déjà ci-dessus observé, le SEM n'a pas nié ou contesté d'une quelconque manière la gravité de l'état de santé de l'intéressé. Il a toutefois conclu que celui-ci pouvait poursuivre son traitement en Iran et a délégué à la curatrice le soin de s'assurer qu'il pourra y être correctement pris en charge. Le Tribunal constate que cette manière de procéder n'est pas acceptable, sachant au surplus que les conditions de l'exigibilité du renvoi de Suisse d'un étranger doivent être impérativement réalisées au moment où l'autorité rend sa décision, ou, à tout le moins, à une date déterminée ou suffisamment déterminable. 9.1.2 Ainsi, en déléguant à une curatrice autrement dit, à une personne désignée par le canton (cf. CCS, Troisième partie : De la

protection de l'adulte art. 360 ss) une compétence qui lui appartient en propre le SEM contrevient à l'art. 6a al. 1 LAsi. En effet, conformément à l'art. 178 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), seule la loi peut confier des tâches de l'administration à des organismes et à des personnes de droit public qui sont extérieurs à l'administration fédérale. Le transfert de tâches fédérales à des organismes extérieurs à l'administration de la Confédération requiert en effet une base légale formelle (Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I 1, 416; Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich 2003, ad art. 178 n° 10 s.). S'agissant de la compétence pour décider de l'exigibilité du renvoi, elle appartient exclusivement au SEM, et aucune base légale ne l'autorise à la déléguer cette compétence. Certes, un éventuel obstacle au renvoi peut être signalé au moment de son exécution par ou aux autorités cantonales - à charge pour elles d'en informer le SEM et inversement (cf. l'art. 46 LAsi). Toutefois, il s'agit uniquement d'un obstacle subséquent à la décision de renvoi, laquelle, quant à elle, ne peut être prise que si plus aucun doute n'existe sur la question de son exigibilité, celle-ci ayant été d'ores et déjà constatée au moment du prononcé de la décision et, comme dit plus haut, pour une date déterminée ou suffisamment déterminable.

E. 9.2

Le Tribunal estime, en conséquence, important de préciser qu'à supposer que l'état de l'intéressé autorisait son renvoi, le SEM ne pouvait pas, comme il l'a fait, rejeter la demande de réexamen et déléguer à la curatrice la responsabilité d'examiner plus tard les conditions permettant un retour de l'intéressé en Iran.

E. 10.1

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis et la décision du SEM du 6 juillet 2016, rejetant la demande de réexamen de l'intéressé, est annulée.

E. 10.2

Par ailleurs, les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision de l'ODR du 29 avril 2003 sont également annulés.

E. 10.3

Le SEM est invité à régler les conditions de résidence en Suisse du recourant, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 10.4

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 11

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 12

En l'espèce toutefois, la curatrice de l'intéressé a agi dans le cadre d'un mandat de droit public institué, le 8 octobre 2015, par la Justice de Paix du district de Riviera

Pays-d'Enhaut, sous forme d'une curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui attribuer de l'indemnité, la curatrice étant déjà rémunérée pour ses activités en faveur de l'intéressé. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.